



# Fondation Pearson Pour l'Éducation Pearson Educational Foundation

TRADUCTION

## **Règlement général 2016-1 remplaçant**

le règlement 2007-1.1. avec une modification à l'article 31.2. adopté le 28 octobre 2015 (remplaçant le règlement 2007-1. adopté le 18 octobre 2007) (remplaçant le règlement 2001-1. adopté le 15 février 2001) (remplaçant le règlement 1986-1. adopté le 10 juillet 1986)

---

## **DÉFINITIONS**

Dans le présent document, on désigne par « fondation » la Fondation Pearson pour l'éducation. On désigne par « membres » les membres dûment qualifiés de la Fondation Pearson pour l'éducation inscrits sur la liste, conformément à l'article 223 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38). On désigne par « administrateurs » les membres du conseil d'administration de la Fondation Pearson pour l'éducation. L'exercice commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

## **OBJECTIF ET SIÈGE**

1. L'objectif de la Fondation consiste à aider les élèves, les classes et les écoles ou les centres de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson et à soutenir cette dernière dans l'atteinte de l'objectif commun, qui consiste à aider chaque élève à atteindre son plein potentiel.
2. Le siège et le principal établissement de la fondation sont établis au 1925, avenue Brookdale, Dorval, Québec, H9P 2Y7.

## **MEMBRES**

3. Les membres de la fondation comprennent toutes les personnes qui partagent le désir de soutenir l'instruction publique afin de répondre aux besoins des apprenants d'aujourd'hui dans les communautés que sert la Commission scolaire Lester-B.-Pearson (ci-après appelée la « CSLBP ») et font partie de l'une des catégories énumérées ci-dessous :
  - 3.1 Membres ordinaires : toute personne intéressée à devenir membre doit l'indiquer par écrit et être ajoutée à la liste des membres de la fondation.

3.1.1 Droit de vote des membres ordinaires : les membres ordinaires ont le droit de voter à l'assemblée générale annuelle (AGA) des membres et à toutes les assemblées générales extraordinaires des membres.

3.2 Membres honoraires à vie : tous les ans, le conseil d'administration peut recommander à titre de membre honoraire à vie de la fondation toute personne qui a aidé la fondation à atteindre ses objectifs par ses actes, son travail ou un don. Afin de procéder à ces nominations, les suggestions doivent être faites par écrit et envoyées par la poste ou par courriel au président ou au secrétaire de la fondation dans les soixante jours suivant immédiatement la fin de l'exercice de la fondation. Sur la recommandation du conseil d'administration, les nominations seront présentées aux membres à l'assemblée générale annuelle afin d'être ratifiées.

3.2.1 Droit de vote des membres honoraires à vie : les membres honoraires à vie ont le droit de voter à l'assemblée générale annuelle des membres ainsi qu'à toute assemblée générale extraordinaire des membres. S'ils y sont invités, ils peuvent aussi assister aux réunions ordinaires du conseil d'administration, mais ils ne peuvent pas y voter.

3.3 Membres d'associations-groupes : une adhésion de membre sera attribuée à 1 représentant de chacune des associations ou entités indiquées ci-dessous :

- Conseil des commissaires de la CSLBP
- Pearson Association of School Administrators (PASA)
- Syndicat des enseignants de Pearson
- Comité de parents de la CSLBP
- Comité central des élèves de la CSLBP
- Pearson Association of Board Administrators (PABA)
- Pearson Association of Professionals (PEP)
- Union indépendante des employés de soutien (UIES)
- Section locale 800 des employés de service de la CSLBP

3.3.1 Droit de vote des membres d'associations-groupes : les représentants des membres d'associations-groupes n'obtiendront pas le droit de voter aux assemblées de la fondation.

3.3.2 Les membres d'associations-groupes obtiendront le droit d'assister aux assemblées du conseil d'administration. L'intention d'assister aux assemblées doit être communiquée au président ou au secrétaire de la fondation par écrit, par courrier ou par courriel et doit être acceptée à l'assemblée suivante du conseil d'administration, avant que le membre assiste à l'assemblée. Les membres n'ayant pas le droit de vote recevront toute la documentation pertinente à l'assemblée et seront autorisés à participer à toutes les discussions pendant l'assemblée, mais ils ne contribueront pas au quorum et ne pourront pas voter.

4. Droits d'adhésion : les membres doivent payer des droits d'adhésion annuels de 5 \$. Pour demeurer membre en règle, les droits doivent être payés en tout temps durant l'année ou au plus tard avant le début de l'assemblée générale annuelle.

Les membres honoraires à vie et les membres d'associations-groupes ne sont pas tenus de payer des droits d'adhésion annuels.

5. Démission : les membres peuvent se retirer de la fondation en envoyant leur démission par écrit, par la poste ou par courriel, au président ou au secrétaire. Ces derniers recevront les démissions dans la correspondance et les verseront dans le procès-verbal de la prochaine réunion du conseil d'administration.

### **ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

6. L'assemblée générale annuelle des membres de la fondation doit être tenue à la date déterminée chaque année par une résolution du conseil d'administration et être convoquée par le président ou le vice-président dans un préavis écrit de vingt-et-un (21) jours envoyé à chacun des membres de la fondation, par la poste ou par courriel à leur dernière adresse connue afin :

- qu'ils reçoivent le rapport annuel des administrateurs, le bilan, le relevé des revenus et des dépenses et le rapport du comptable, de l'auditeur ou des auditeurs de la fondation;
- qu'ils élisent des administrateurs;
- qu'ils nomment un comptable, un auditeur ou des auditeurs pour l'année suivante;
- qu'ils adoptent les modifications proposées aux règlements; et,
- s'il y a lieu, de régler les affaires courantes de la fondation.

6.1 Date : l'assemblée générale annuelle se tiendra tous les ans entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre.

7. Les assemblées générales extraordinaires des membres de la fondation peuvent être convoquées à tout moment par le président ou le vice-président ou à la demande de la majorité du conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins un dixième des membres de la fondation dûment inscrits sur la liste des membres et adressée au conseil d'administration.

7.1 Le préavis de ces assemblées doit être remis aux membres figurant sur la liste de membres de la fondation de la même manière que celle prévue aux présentes pour l'assemblée générale annuelle et il doit préciser la nature des affaires qui y seront traitées.

8. Les assemblées des membres, tant annuelles qu'extraordinaires, peuvent être tenues sans préavis si tous les membres de la liste de membres de la fondation sont présents ou si tous lesdits membres signent une décharge écrite quant à l'avis donnant l'heure, le lieu et la raison de ces assemblées.

9. Quorum: à toutes les assemblées des membres, qu'il s'agisse d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire, une majorité de membres ayant le droit de vote, dont une majorité d'administrateurs, forme le quorum pour traiter les affaires.

10. Les votes se font à main levée sauf lors de l'élection du conseil d'administration, conformément à l'article 11.2. Le vote par procuration n'est pas permis.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

11. Administrateurs : les affaires de la fondation sont gérées par un conseil d'administration formé de neuf (9) membres figurant sur la liste comme des membres dûment qualifiés de la fondation qui se consacrent à la mission de la fondation et qui sont élus pour une période d'un an à l'assemblée annuelle de la fondation ou à toute assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Le nombre d'administrateurs peut être modifié conformément aux dispositions du Règlement 2016 - 2 fixant le nombre d'administrateurs.

11.1 Les administrateurs ne peuvent pas être des employés de la CSLBP, ni avoir conclu de contrat de fournitures ou de services avec la CSLBP, ni être membres du conseil des commissaires de la CSLBP.

11.2 Si le nombre de candidatures dépasse le nombre de postes, un vote à bulletin secret est tenu et tous les membres ayant le droit de vote peuvent élire un ensemble complet d'administrateurs. Les membres de la fondation ayant droit de vote nomment un président d'élections qui reste en fonction jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle.

11.2.1 Le président d'élections nomme deux scrutateurs parmi les membres de la fondation qui ne se présentent pas à l'élection du conseil d'administration. Les fonctions des scrutateurs consistent à distribuer et à ramasser les bulletins de vote, à compiler les résultats et à communiquer les résultats du vote au président des élections.

11.2.2 Tous les membres votants recevront un bulletin de vote qui devra être remis aux scrutateurs. Les candidats qui récoltent le plus grand nombre de votes seront nommés au conseil d'administration. Dans le cas d'une égalité pour le dernier poste au conseil, on procède à un deuxième tour de scrutin.

11.2.3 Le président d'élection présente une proposition demandant la destruction des bulletins de vote.

12. Des invités, qui sont membres ou non de la fondation, peuvent être invités à assister et à participer à une ou à plusieurs assemblées du conseil d'administration, à la discrétion de ce dernier et avec son approbation.

13. Collectes de fonds : tous les administrateurs ont la responsabilité d'aider aux efforts de collecte de fonds durant l'année et plus particulièrement au cours de la grande campagne annuelle de collecte de fonds. Les administrateurs doivent participer ou faire du bénévolat ou à tout le moins donner un montant en argent équivalant à une participation, et encourager la participation et les dons de la part de collègues, amis et membres de la collectivité. On s'attend à ce que les administrateurs participent ou fassent du bénévolat à tous les événements de collecte de fonds de la FPÉ, à ceux tenus par la commission scolaire au profit de la FPÉ et à ceux tenus par la commission scolaire et les partenaires de la FPÉ.

14. Pouvoirs et autorité : le conseil d'administration a pleins pouvoirs et pleine autorité de gérer les affaires commerciales et internes de la fondation et peut au besoin constituer des comités et des sous-comités formés des administrateurs ou des membres sans fonction déterminée, à sa discrétion.

14.1 Bien qu'il ne soit pas nécessaire que les membres des sous-comités soient des

administrateurs, le président de chaque sous-comité doit être un administrateur.

15. Pouvoirs désignés : sans qu'il soit porté atteinte aux pouvoirs généraux mentionnés ci-dessus et aux pouvoirs autrement conférés par la loi, les lettres patentes de constitution et d'autres règlements, il est expressément convenu par la présente que le conseil d'administration détient les pouvoirs suivants:

15.1. acheter ou acquérir pour la fondation toute propriété, droit, privilège, action, obligation ou autre valeur que la fondation est autorisée à acquérir, au prix ou contrepartie, et de manière générale, aux conditions que le conseil d'administration juge appropriées

15.2. emprunter de l'argent au crédit de la fondation, conformément aux lettres patentes et comme on le définit dans celles-ci :

15.2.1. émettre des bons ou des obligations et les mettre en garantie ou les vendre pour les sommes et aux prix jugés opportuns;

15.2.2. donner en nantissement ou hypothéquer les biens immeubles de la fondation ou engager ou autrement modifier les biens meubles ou donner des cautions pour garantir le paiement d'emprunts contractés autrement que par l'émission de bons ou d'obligations, de même que le paiement ou l'exécution de tout autre dette, contrat ou obligation de la fondation;

15.3. à son gré, payer pour tous les droits, propriétés, privilèges, actions, bons, obligations ou autres valeurs acquises par la fondation, soit complètement ou en partie, en argent, actions, bons obligations ou autres valeurs détenues par la fondation;

15.4. vendre, louer ou disposer autrement de toute propriété, bien meuble ou immeuble, élément d'actif, intérêt ou effet de la fondation au prix ou contrepartie et, de manière générale, aux conditions que le conseil d'administration juge appropriées;

15.5. désigner toute personne ou fondation afin qu'elle détienne en fiducie pour la fondation toute propriété appartenant à la fondation ou l'intéressant, ou pour toute autre raison, et exécuter ou poser tout acte nécessaire relativement à cette fiducie;

15.6. autoriser et déterminer qui, au nom de la fondation, émet, accepte, rédige, endosse, signe et délivre les lettres de change, les chèques, les billets à ordre ou les autres valeurs ou entreprend les démarches pour le paiement d'une somme d'argent.

15.7. les pouvoirs spécifiques d'emprunter de l'argent au nom de la fondation, d'hypothéquer la propriété ou de grever les biens meubles de la fondation peuvent être modifiés conformément aux dispositions du règlement 2016-3 permettant de déléguer des pouvoirs spécifiques aux administrateurs.

16. Pouvoirs supplémentaires : en plus des pouvoirs et de l'autorité que ces règlements leur confèrent expressément, le conseil d'administration peut exercer tous les pouvoirs de la fondation et accomplir tout acte licite qui n'est pas requis par la loi ou les présents règlements des membres de la fondation aux assemblées générales.

17. Poste vacant : Si le poste d'un administrateur du conseil d'administration devient vacant en raison d'un décès, d'une démission, d'une déchéance ou autre, les autres membres du conseil pourront élire ou nommer un membre de la fondation pour pourvoir ce poste pour le reste de l'année en cours ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la fondation.

18. Dirigeants : les dirigeants de la fondation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier et tout autre représentant que le conseil d'administration déterminera.
- 18.1 Nominations : les dirigeants de la fondation sont élus chaque année par le conseil d'administration parmi ses membres lors de la première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres de la fondation.
19. Rémunération: les administrateurs et les membres de la fondation ne reçoivent pas de rémunération pour leurs services, mais, par une résolution du conseil d'administration, les dépenses afférentes à leur participation à chacune des séances ordinaires ou extraordinaires du conseil d'administration peuvent être remboursées.

### **SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

20. Convocation : les séances du conseil d'administration peuvent être convoquées par ordre du conseil ou par le président ou le vice-président de la fondation moyennant un préavis écrit de six (6) jours livré par la poste ou par courriel à chacun des administrateurs. Cette exigence peut être levée si tous les administrateurs sont présents ou si tous les administrateurs signent un avis écrit de renonciation sur la date et le lieu de ces assemblées.
21. Fréquence : le conseil d'administration se réunira au moins six (6) fois par année.
22. Quorum: une majorité des administrateurs présents formera le quorum aux séances du conseil d'administration.
- 22.1 La participation aux séances du conseil d'administration par téléconférence est permise. Les administrateurs sont dénombrés pour déterminer le quorum et votent. Les membres non votants participent de la même façon qu'ils le feraient s'ils étaient présents.
23. Vote : toutes les résolutions de la fondation sont adoptées aux séances dûment convoquées par le conseil d'administration.
- 23.1 Un administrateur qui s'absente de la pièce est considéré comme ayant quitté la séance pendant cette période et ne figure pas dans le quorum pendant le temps où il s'est absenté de la pièce.
- 23.2 . Si un administrateur déclare être en conflit d'intérêts relativement à un point à l'ordre du jour, il doit se retirer de la discussion et du vote sur ce point.
- 23.3 En cas d'égalité des votes, le président tiendra un nouveau scrutin qui peut être le même ou différent du premier.
- 23.4 À moins qu'un vote à bulletin secret ne soit exigé (conformément à la section 23.5), le vote est fait à main levée. Le président doit annoncer les résultats. Le nombre de votes pour et de votes contre doit être noté dans le procès-verbal de la réunion de manière non nominative. Les abstentions sont indiquées de manière nominative.

- 23.5 Si le président ou au moins deux administrateurs le demandent, le vote est exercé par scrutin secret.
- 23.5.1. Le président nomme deux scrutateurs qui ne doivent pas être membres de la fondation. Les fonctions des scrutateurs consistent à distribuer et à ramasser les bulletins de vote, à compiler les résultats et à communiquer les résultats du vote au président.
- 23.5.2. Les scrutateurs doivent remettre un bulletin de vote à tous les administrateurs.
- 23.5.3. Le président d'élection présente une proposition demandant la destruction des bulletins de vote.
24. Déroulement des séances du conseil d'administration : le président veille à ce que les séances se déroulent harmonieusement et dans le respect et ses décisions à cet égard sont fermes et exécutoires pour tous les membres. Il a le pouvoir de déclarer que certaines propositions ou discussions sont irrecevables et d'imposer la marche à suivre, selon des règlements de la fondation.
- 24.1 La durée des séances est de quatre-vingt-dix (90) minutes, avec la possibilité, par un vote majoritaire, d'ajouter trois (3) périodes de dix (10) minutes chacune au besoin.
- 24.2. En l'absence de commentaires spécifiques dans ces règlements, la 11<sup>e</sup> édition du *Robert's Rules of Order*, 2011 (imprimé en 2013), servira de code de procédures.
25. La séance est levée quand une motion est déposée par un administrateur et qu'elle est votée par une majorité d'administrateurs. Si le quorum n'est plus respecté, les membres qui restent dans l'assemblée peuvent décider de poursuivre les débats sur des « points à l'ordre du jour à titre de renseignement seulement » dans des fonctions non officielles.

### **PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT**

26. Le président, et, en son absence le vice-président, présidera toutes les assemblées de la fondation, de même que les séances du conseil d'administration, et exercera une surveillance générale des affaires de la fondation. Si le président et le vice-président sont absents tous les deux lors d'une assemblée de la fondation, les personnes présentes peuvent élire un des administrateurs présents pour présider la séance à titre de président par intérim. Le secrétaire agira comme président de la réunion jusqu'à ce que le président par intérim soit élu.
27. Si le président est absent ou incapable d'agir, le vice-président assume toutes les obligations et l'autorité du président.
28. Si le président ou le vice-président refusent d'agir, le secrétaire sera autorisé à convoquer une réunion du conseil d'administration pour élire un nouveau président et un nouveau vice-président.
29. Le président et le secrétaire signent tous les documents et tous les autres documents exigeant la signature de la fondation autres que les documents financiers, conformément à l'article 32 à moins d'un ordre contraire du conseil d'administration signifié par résolution.

### **SECRÉTAIRE**

30. Le secrétaire :

- 30.1. Dresse les procès-verbaux des assemblées de la fondation dans les livres prévus à cette fin;
- 30.2. Veille à ce que tous les avis soient dûment transmis conformément aux dispositions des règlements de la fondation ou aux exigences de la loi;
- 30.3. Voit à ce que tous les livres, les rapports, les certificats et tous les autres documents et dossiers exigés par la loi soient tenus et archivés de manière appropriée;
- 30.4. S'acquitte de toutes les tâches reliées au poste de secrétaire et d'autres tâches que le conseil d'administration lui attribue.

**TRÉSORIER**

31. Le trésorier s'acquitte fidèlement de ses tâches et peut devoir fournir une caution en gage de sa loyauté; le montant de cette caution et ses garanties sont déterminés par le conseil d'administration.

32. Le trésorier :

- 32.1. A la charge et la garde de tous les fonds, titres, livres, pièces justificatives et documents de la fondation, sauf de ceux qui sont sous le contrôle du secrétaire et en sera responsable.
- 32.2. Soumettra un rapport de vérification détaillé de l'état des finances de la fondation à la séance ordinaire du conseil d'administration précédant l'assemblée générale annuelle, ainsi que tout autre rapport de vérification demandé par le conseil d'administration au besoin. Une vérification complète peut être demandée en tout temps par un vote majoritaire du conseil d'administration au cours d'une séance ordinaire du conseil d'administration.
- 32.3. Le président et le trésorier signent tous les documents financiers et les autres instruments financiers qui doivent être signés par la fondation, à moins d'un ordre contraire du conseil d'administration signifié par résolution.

**EMPLOYÉS DE LA FONDATION**

33. Administrateur-gérant : le conseil d'administration peut approuver l'embauche par contrat d'un administrateur-gérant qui sera rémunéré selon un montant déterminé par le conseil d'administration pour exécuter les tâches administratives suivantes pour la fondation :

- 33.1. Tenir les dossiers et les documents de la fondation selon les directives du secrétaire.
- 33.2. Déposer tous les fonds et les titres au nom de la fondation à la banque, à la société de fiducie ou chez un autre dépositaire choisi par les administrateurs et comme l'indique le



trésorier.

- 33.3. Soumettre au trésorier avant chaque séance du conseil d'administration un état de caisse montrant les entrées et les sorties de fonds et toute information demandée par les administrateurs relativement à la situation financière de la fondation.
  - 33.4. Tenir des dossiers sur toutes les subventions et tous les projets approuvés par la fondation et les fonds déboursés pour ces subventions et projets, et ce, pour une période de sept ans après la fin de l'exercice financier pendant lequel la subvention a été accordée.
  - 33.5. Recommander des déboursés pour acquitter des factures reçues.
  - 33.6. Recevoir et émettre des reçus pour les sommes dues ou à payer de la fondation, quelle qu'en soit la provenance.
  - 33.7. De manière générale, s'acquitter de toutes les tâches reliées au poste d'administrateur-gérant et de toutes les autres tâches ponctuelles pouvant lui être attribuées par le conseil d'administration.
34. Autres employés: le conseil d'administration peut approuver des contrats d'embauche d'autres employés dont la rémunération et la durée d'emploi sont déterminés par le conseil d'administration.

### **SIGNATURE ET CERTIFICATION DE DOCUMENTS**

35. Les contrats, documents et actes écrits exigeant une signature par un représentant de la fondation doivent être signés conformément aux articles 26, 29 et 32.3 et tous les contrats, documents et actes écrits ainsi signés sont exécutoires pour la fondation sans autre autorisation ou formalité.
- 35.1. Les chèques doivent être signés par deux personnes (2) parmi celles-ci : le président, le vice-président, le trésorier et un administrateur en ayant l'autorité qui lui aura été déléguée par une résolution du conseil d'administration.
  - 35.2. Les administrateurs ont le pouvoir de nommer un ou des représentants au besoin par résolution pour signer des contrats, des documents et des actes par écrit au nom de la fondation.
36. Le sceau de la fondation, si nécessaire, sera apposé sur les contrats, les documents et les actes écrits et signés par le président et une des personnes suivantes : vice-président, secrétaire ou trésorier, par résolution du conseil d'administration

### **INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS**

37. Indemnisation : tous les administrateurs et les dirigeants de la fondation ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, succession et effets, respectivement, seront indemnisés et dégagés de toute responsabilité en tout temps.
- 37.1. Tous les coûts, les frais et les dépenses qu'un administrateur ou un représentant doit assumer ou engager du fait d'une poursuite, d'une action ou d'un litige qui sont déposés,

institués ou intentés contre lui en raison de toute action, toute affaire, tout geste fait ou permis par lui dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de celles-ci;

37.2. Tous les autres coûts, frais et dépenses qu'il a assumés dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de celles-ci, sauf les coûts, frais et dépenses résultant de sa propre négligence ou d'un manquement délibéré.

38. Assurances : la fondation gardera en vigueur une police d'assurances valide pour couvrir tous les coûts exigés en raison des éventualités ci-dessus.

### **QUORUM NON ATTEINT**

39. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une assemblée des membres ou d'une réunion des administrateurs dûment convoquée, l'assemblée ou la réunion peuvent être ajournées après une période de quinze minutes qui dépasse l'heure déterminée pour la tenue de l'assemblée ou de la réunion, par les membres présents ou par les administrateurs présents, selon le cas, et peut être reconvoquée au cours d'une période ne dépassant pas un mois.

### **COMPTABLE/AUDITEUR**

40. À l'assemblée générale annuelle des membres, un comptable, un auditeur ou des auditeurs seront nommés pour les besoins de la vérification financière et de l'audit et de la vérification des comptes de la fondation. Le comptable ou l'auditeur ne peuvent pas être un administrateur ni un représentant de la fondation.

### **EXERCICE FINANCIER**

41. L'exercice financier de la fondation prend fin le dernier jour de juin chaque année, à moins que le conseil d'administration détermine une autre date

### **CRÉATION, ANNULATION OU MODIFICATION DE RÈGLEMENTS**

42. En plus des présents règlements, le conseil d'administration peut, le cas échéant, établir d'autres règlements pour régir et administrer les affaires de la fondation et aussi annuler ou modifier ces règlements. Toute modification du présent règlement n'entrera en vigueur que lorsqu'elle sera adoptée à la prochaine assemblée générale annuelle des membres de la fondation.

43. Par exception, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres de la fondation pour annuler ou modifier le présent règlement.

## MODE DE FONCTIONNEMENT

- 44. Les activités de la fondation respecteront les objectifs pour lesquels cette dernière est constituée et seront exercées de la manière suivante :
- 44. La fondation dresse une liste des besoins de matériel et de services de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson et détermine les priorités. Cette phase continue constitue la base des sollicitations directes auprès des entreprises, des personnes, des organismes gouvernementaux, d'autres fondations, etc.
  - 44.2. La fondation gère les dons de charité recueillis par la communauté de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson. Cet argent peut être envoyé dans les revenus généraux ou alloués à un projet particulier.
  - 44.3. La fondation répondra aux demandes selon les critères établis par le conseil d'administration.
  - 44.4. Un projet peut être jugé extraordinaire par approbation du conseil d'administration.
  - 44.4. Sur réception des factures pour les biens et les services acquis sous l'autorité des subventions approuvées, la fondation acquittera lesdites factures.
  - 44.6. La fondation remettra des reçus pour les dons de charité provenant de parties admissibles, notamment les dons en nature accompagnés d'une attestation adéquate de la juste valeur marchande.

Ébauche 2016-11-25